(N.° 425. *)

LOI

B. n°. 155.
D. n°. 910.

Qui fixe le port des lettres pour les bureaux de petites postes.

Du 21 Prairial, an troisième de la République française, une et indivisible.

Case
folio
FRC
10346
no. 84

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des transports, postes et messageries, décrète qu'à l'avenir il sera perçu par les petites postes, dans les villes où il y en a d'établies, trois sous pour chaque lettre ou paquet dans l'intérieur de ces mêmes villes, et cinq sous pour celles qui seront remises *extra muros*. Il n'est point dérogé par le présent au prix de cinq sous fixé pour la petite poste de Paris.

Visé. Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné. *Signé* BRÉARD, *ex-président*; BOURSAULT, MARRAGON, BAILLY, *secrétaires*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY